



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 avril 2018

GREOUX-LES-BAINS

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département
des

**Alpes-de-Haute-
Provence**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 14

Votants : 16

Date de convocation

20 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six avril à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence
de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nicole VENTEUX,
Nicole VIDAL.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Pierre BAUX, Christian LOGIER, André
LOZANO, Raymond MAZZOLENI, Jean-Pierre MONTOYA, Alain ROUX.

Absents donnant pouvoir

Madame Marinette DURANDEU à Madame Anne-Marie PERRON,
Madame Marie SOGODOGO à Madame Josette LAUVERGNIAT.

Absents

Mesdames Dominique CENNI, Mirjam REINHARD, Julie ROCCHIA.
Messieurs Cyril MASQUIN, Victor NAHOUM, Jean-Paul OGIEZ,
Philippe VIDAL.

Secrétaire de séance

Monsieur Raymond MAZZOLENI.

**OBJET : Conventions de mandat entre la commune et le SDE 04 pour la
coordination des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications aux
lieudits « Ferraille » et « Chemin des Roseaux – Poste Guidicci »**

Rapporteur : Monsieur Paul AUDAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec
la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet
1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les conventions de mandat entre la commune et le SDE 04 pour la coordination des travaux
d'enfouissement du réseau de télécommunications aux lieudits « Ferraille » et « Chemin des
Roseaux – Poste Guidicci » ;

Considérant l'intérêt de la commune de Gréoux-les-Bains de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau de téléphonie en coordination avec l'enfouissement du réseau électrique ;

Le rapporteur expose que, le SDE 04, Syndicat d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence, va prochainement entreprendre des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité aux lieudits « Ferraille » et « Chemin des Roseaux – Poste Guidicci ».

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE04 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

La législation prévoit que : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Le SDE 04 propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces opérations.

Le coût prévisionnel de ces opérations d'enfouissement du réseau de télécommunications sera pris en charge par la commune et se monte à :

- 9 615,41 € TTC pour le réseau « Chemin des Roseaux – Poste Guidicci » ;
- 9 599,84 € TTC pour le réseau « Ferraille ».

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE les programmes de travaux ainsi que leurs plans de financement prévisionnels,

APPROUVE les conventions de mandat ci-jointes, à établir entre la commune et le SDE04, désignant le SDE 04 comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions,

PRECISE que la commune s'engage à verser sa participation financière au SDE04 en trois annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains,
le 26 avril 2018

Affichage en mairie :
le 26 avril 2018

Le Maire,

Paul Audan

CONVENTION DE MANDAT

En application des dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Numéro : 11-10-08/2018

Intitulé : « Enfouissement réseau Orange Chemin des Roseaux sur poste Guidicci »

Entre :
D'une part,

La Collectivité : Commune de GREOUX LES BAINS
Représentée par son Maire : Monsieur AUDAN Paul
Désignée ci-après par : « la collectivité »

Et : D'autre part,

Le Syndicat D'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence,
5, Avenue Bad Mergentheim – CS 40175 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cédex
Représenté par son Président, Monsieur René MASSETTE,
Désigné ci-après par l'appellation « le SDE04 »

Vu les Statuts du SDE04, modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2017-216-014 du 04 Août 2017,

Vu la délibération du SDE04 du 31 mars 2017 définissant les échéanciers de remboursement par les communes des dépenses engagées par le SDE04

Vu la Délibération de la Collectivité en date du

- arrêtant le programme de travaux coordonnés
- autorisant Monsieur Le Maire et Monsieur Le Président à signer la Convention entre la Collectivité et le SDE04 ;

Il est exposé ce qui suit :

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDE04 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la collectivité pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Le SDE04 a inscrit dans ses statuts, approuvés le 28 octobre 2013, la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation de réseaux (article 4.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Art.1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier la collectivité désigne le SDE04 par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE04 pour l'opération suivante :

004-210400941-20180426-DEL-2018-042-DE
Date de télétransmission : 26/04/2018
Date de dépôt en préfecture :

GREOUX LES BAINS, « Enfouissement réseau Orange Chemin des Roseaux sur poste Guidicci »

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Art.2 : Champ d'application de la convention

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.222435 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE04 sera signataire de la convention particulière prise sur la base de la convention cadre du 20 juin 2006 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom / Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité. La répartition de la charge financière des travaux de génie civil entre le mandataire et France Télécom / Orange sera effectuée sur la base de la convention précitée.

Art.3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDE04 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers ;

Attributions de la collectivité

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Le SDE04 utilise les marchés de travaux et d'études en cours sur le territoire auquel appartient la collectivité. Ces marchés d'électrification comprennent des prestations complémentaires concernant les infrastructures de télécommunications

Phase réalisation

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Organisation et coordination;
- Contrôle de l'activité des prestataires;

Attributions de la collectivité

- Participation aux réunions ;
- Validation de l'avancement des tâches ;

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement.
En cas de réserves, il appartiendra au SDE04 d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Présentation d'un bilan financier détaillé;

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20180426-DEL-2018-042-DE
Date de télétransmission : 26/04/2018
Date de réception préfecture : 26/04/2018

Attributions de la collectivité

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine

Art.4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Art.5 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : 9 615.41 € TTC
- Règlement et paiements : le SDE04 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises, ORANGE prend à sa charge les prestations prévues à l'article 8 de la convention du 20 juin 2006 ;
- Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Modalités de versement de la participation : Le mandant s'engage à rembourser sa participation auprès du SDE04 en trois annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Art.6 : Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Art.7 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune rémunération du mandant. Le mandant ne demandera aucune pénalité au mandataire.

Dans le cadre d'une action en justice pour le compte du mandant, le mandataire ne pourra agir en justice qu'après accord express et écrit du mandant. Le mandant supportera l'ensemble des dépenses liées en l'instance qu'il liquidera directement auprès du créancier sur la base d'un état de frais visé par le mandataire.

Le.....à

Pour la collectivité
Le mandant
Monsieur Le Maire
Paul AUDAN

Pour le SDE04
Le mandataire
Pour Le Président
Le Directeur
Stéphane CAPECCHI

Accusé de réception en préfecture 004-210400941-20180426-DEL-2018-042-DE Date de télétransmission : 26/04/2018 Date de réception préfecture : 26/04/2018

ANNEXE FINANCIERE

Numéro : 11-10-08/2018

Intitulé : « Enfouissement réseau Orange Chemin des Roseaux sur poste Guidicci » à
GREOUX LES BAINS

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ORANGE

Montant estimatif des travaux	participation collectivité	Nombre d'annuités
9 615.41 € TTC	9 615.41 € TTC	3

Monsieur Le Maire
Paul AUDAN

Pour Le Président
Le Directeur
Stéphane CAPECCHI

Accusé de réception en préfecture 004-210400941-20180426-DEL-2018-042-DE Date de télétransmission : 26/04/2018 Date de réception préfecture : 26/04/2018

CONVENTION DE MANDAT

En application des dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Numéro : 10-10-08/2018

Intitulé : « Enfouissement réseau Orange sur poste Ferraille »

Entre :
D'une part,

La Collectivité : Commune de GREOUX LES BAINS
Représentée par son Maire : Monsieur AUDAN Paul
Désignée ci-après par : « la collectivité »

Et : D'autre part,

Le Syndicat D'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence,
5, Avenue Bad Mergentheim – CS 40175 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cédex
Représenté par son Président, Monsieur René MASSETTE,
Désigné ci-après par l'appellation « le SDE04 »

Vu les Statuts du SDE04, modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2017-216-014 du 04 Août 2017,

Vu la délibération du SDE04 du 31 mars 2017 définissant les échéanciers de remboursement par les communes des dépenses engagées par le SDE04

Vu la Délibération de la Collectivité en date du

- arrêtant le programme de travaux coordonnés
- autorisant Monsieur Le Maire et Monsieur Le Président à signer la Convention entre la Collectivité et le SDE04 ;

Il est exposé ce qui suit :

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDE04 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la collectivité pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Le SDE04 a inscrit dans ses statuts, approuvés le 28 octobre 2013, la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation de réseaux (article 4.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Art.1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier la collectivité désigne le SDE04 par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE04 pour les opérations suivantes :

004-210400941-20180426-DEL-2018-042-DE
Date de télétransmission : 26/04/2018
Date de dépôt en Préfecture : 26/04/2018

GREOUX LES BAINS « Enfouissement réseau Orange sur Poste Ferraille »

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Art.2 : Champ d'application de la convention

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.222435 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE04 sera signataire de la convention particulière prise sur la base de la convention cadre du 20 juin 2006 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom / Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité. La répartition de la charge financière des travaux de génie civil entre le mandataire et France Télécom / Orange sera effectuée sur la base de la convention précitée.

Art.3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDE04 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers ;

Attributions de la collectivité

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Le SDE04 utilise les marchés de travaux et d'études en cours sur le territoire auquel appartient la collectivité. Ces marchés d'électrification comprennent des prestations complémentaires concernant les infrastructures de télécommunications

Phase réalisation

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Organisation et coordination;
- Contrôle de l'activité des prestataires;

Attributions de la collectivité

- Participation aux réunions ;
- Validation de l'avancement des tâches ;

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement.
En cas de réserves, il appartiendra au SDE04 d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Présentation d'un bilan financier détaillé;

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20180426-DEL-2018-042-DE

Date de récolement : 26/04/2018

Date de réception préfecture : 26/04/2018

Attributions de la collectivité

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine

Art.4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Art.5 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : 9 599.84 € TTC
- Règlement et paiements : le SDE04 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises, ORANGE prend à sa charge les prestations prévues à l'article 8 de la convention du 20 juin 2006 ;
- Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.
- Modalités de versement de la participation : Le mandant s'engage à rembourser sa participation auprès du SDE04 en trois annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Art.6 : Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Art.7 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune rémunération du mandant. Le mandant ne demandera aucune pénalité au mandataire.

Dans le cadre d'une action en justice pour le compte du mandant, le mandataire ne pourra agir en justice qu'après accord express et écrit du mandant. Le mandant supportera l'ensemble des dépenses liées en l'instance qu'il liquidera directement auprès du créancier sur la base d'un état de frais visé par le mandataire.

Le.....à

Pour la collectivité
Le mandant
Monsieur Le Maire
Paul AUDAN

Pour le SDE04
Le mandataire
Pour Le Président
Le Directeur
Stéphane CAPECCHI

Accusé de réception en préfecture 004-210400941-20180426-DEL-2018-042-DE Date de télétransmission : 26/04/2018 Date de réception préfecture : 26/04/2018

ANNEXE FINANCIERE

Numéro : 10-10-08/2018

Intitulé : « Enfouissement réseau Orange sur poste Ferraille » à GREOUX LES BAINS

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ORANGE

Montant estimatif des travaux	participation collectivité	Nombre d'annuités
9 599.84 € TTC	9 599.84 € TTC	3

Monsieur Le Maire
Paul AUDAN

Pour Le Président
Le Directeur
Stéphane CAPECCHI

Accusé de réception en préfecture 004-210400941-20180426-DEL-2018-042-DE Date de télétransmission : 26/04/2018 Date de réception préfecture : 26/04/2018
